

- a) si les deux parties contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles,
- b) et si l'une ou l'autre des parties contractantes ne consent pas à cette application au moment où l'une ou l'autre devient partie contractante.

2. A la demande d'une partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à tout moment avant l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane, examiner l'application du présent article dans des cas particuliers, et faire des recommandations appropriées."

V. Nonobstant les dispositions de l'article XXX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les modifications prévues aux paragraphes I à IV inclus du présent Protocole deviendront partie intégrante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 15 avril 1948.

La signature du présent Protocole par tout gouvernement qui lors de la signature n'est pas partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aura pour effet d'établir l'authenticité du texte des modifications à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prévues dans le présent Protocole. Le présent Protocole restera ouvert jusqu'au 1er mai 1948, à la signature des gouvernements énumérés dans le second alinéa du préambule du présent Protocole.

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui est autorisé à procéder à son enregistrement.